

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 22 juin 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

relative à l'équipement sportif et socio-éducatif,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les crédits prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article premier seront affectés à des subventions destinées soit à l'équipement des collectivités

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1113, 1159, 1161 et In-8° 253.

Sénat : 228, 260 et 264 (1960-1961).

locales, soit à l'équipement des organisations privées préalablement agréées, après approbation de leurs projets d'équipement sportif ou socio-éducatif par les pouvoirs publics ; dans ce dernier cas, il y a lieu à consultation de la collectivité intéressée ; l'absence de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
22 juin 1961.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.